

Date de dépôt : 28 juin 2016

Pétition

Imposition des parents avec garde partagée et autorité parentale conjointe

Mesdames et
Messieurs les députés,

Je me permets de vous contacter suite à une affaire qui me préoccupe en tant que contribuable directement concerné, mais également en tant que citoyen attaché aux valeurs fondamentales de notre Etat de droit, notamment celles d'équité, d'égalité de traitement et d'application conforme du droit positif.

Père séparé, je jouis de la garde alternée et de l'autorité parentale conjointe sur mes deux enfants. Aucune contribution n'est versée, chacun des parents assumant sa part du quotidien et les frais plus importants étant répartis par stricte moitié.

Dans ce type de situations, le Tribunal a jugé en août 2015, dans son ATF 141 II 338, que le barème réduit devait être appliqué au parent qui gagne le moins, et ce tant pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct.

Or, l'Administration fiscale, dans ses décisions du 23 mai 2016 à mon égard sur réclamation portant sur l'ICC et l'IFD 2013, indique expressément qu'elle applique dans ces situations la règle contraire, à savoir l'application du barème réduit au parent qui gagne le plus.

S'agissant de l'ICC et l'IFD 2013, j'ai déposé un recours auprès du Tribunal administratif de première instance ainsi que parallèlement, par souci d'économie de procédure, une demande de reconsidération auprès de l'AFC, à laquelle cette dernière a fait droit en m'appliquant le barème réduit.

Mes recours étant devenus sans objet, je les retire ce jour.

Au-delà de ma situation personnelle, ce sont probablement un nombre significatif de contribuables, probablement en majorité des femmes, qui se

trouvent dans ma situation et qui ont donc pu se voir notifier des décisions de taxation ne faisant pas application des réductions de barème idoines.

J'estime qu'il conviendrait que l'AFC rectifie d'office la situation et indique publiquement la manière dont elle entend le faire.

Je comprends que cela puisse être gênant, car manifestement l'AFC devra rectifier les taxations des contribuables qui auraient dû bénéficier des barèmes réduits sans pour autant pouvoir revenir sur l'application erronée du barème réduit aux parents qui en ont « indûment » profité depuis août 2015, les taxations de ces derniers étant désormais définitives et ni les faits ni le droit n'étant nouveaux.

Pour autant que ma lecture soit avérée, ceci ne devrait cependant pas constituer un frein au rétablissement d'une situation conforme au droit.

Ainsi que je l'avais indiqué à l'AFC, j'ai porté ces éléments à la connaissance de la Cour des comptes.

Par ailleurs, je précise que, quelques jours après le dépôt de mes recours auprès du TAPI, j'ai reçu mes avis de taxation pour la période fiscale 2014, lesquels mentionnaient à nouveau que le barème réduit ne pouvait pas m'être appliqué car il devait l'être au parent qui gagnait le plus (!), me contraignant par là à déposer de nouvelles réclamations pour la période fiscale 2014.

Ces éléments me semblent démontrer que, sur ce sujet particulier en tout cas, il existe une inertie incompréhensible au sein de l'AFC relative à l'adaptation de ses directives internes consécutives à une modification essentielle de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Enfin, sur le principe même, il n'est simplement plus tenable de continuer à appliquer un système qui octroie une réduction d'impôt de 50% à l'un des parents séparés et impose l'autre parent au taux plein, et ce alors que ceux-ci s'occupent chacun respectivement de la même manière, pour le même temps et à frais répartis de leurs enfants.

Les inégalités de traitement qui en découlent sont d'autant plus choquantes que les différences entre les revenus des parents concernés sont faibles.

Le législateur doit se saisir du dossier sans attendre.

N.B. 1 signature
Monsieur Thierry Bigler
Avenue Henri-Bordier 6
1203 Genève